

ARRETE SC/AG/24.02.08/214
Réglementant la circulation et le stationnement
pour des travaux de réparation du mur
15 rue Saint Michel

Le Maire de Saint-Avertin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,
Considérant la demande pour des travaux de réparation du mur qui doivent avoir lieu **du 22 février au 22 mars 2024**, 15 rue Saint Michel, effectués par l'entreprise 2DS Construction – 13Ter rue Eugénie Grandet – 37700 La Ville aux Dames,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement du chantier,
Considérant l'intérêt général, les dispositions suivantes seront applicables :

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules se fera en fonction de l'encombrement de la voirie et la neutralisation des trottoirs par les engins de l'entreprise et sous son entière responsabilité aux dates mentionnées ci-dessus.

La circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé au chantier.

La chaussée sera rétrécie et la circulation sera gérée par alternat au moyen de panneaux de signalisation réglementaire.

ARTICLE DEUXIÈME : STATIONNEMENT

Le Demandeur est autorisé à neutraliser 2 places de stationnement au droit du 15 rue Saint Michel aux dates mentionnées ci-dessus.

Le stationnement sera interdit du 15 au 17 rue Saint Michel le long du chantier afin de faciliter l'accès.

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens du code de la Route.

ARTICLE TROISIÈME : SIGNALISATION

La signalisation sera assurée par le demandeur et sous son entière responsabilité. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place 48 heures avant l'embarras de la voirie.

ARTICLE QUATRIÈME : VITESSE

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier et sur 100 m de part et d'autre.

ARTICLE CINQUIÈME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE SIXIÈME : RE COURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE SEPTIÈME : AMPLIATION

- Commissariat Central de Police de Tours
- Police Municipale
- Le Pétitionnaire

Saint-Avertin, le 08 février 2024,

**Le Maire,
Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire,**



Laurent RAYMOND.